



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ref :C-0067

Arrêté n°IC-2020-180 mettant en demeure la SAS COLAS NORD EST de respecter les prescriptions applicables à la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ANNOIS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-957 du 8 décembre 1997 relatif à l'exploitation d'une carrière de sables sur le territoire de la commune de ANNOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2014/080 du 10 mai 2014 autorisant le changement d'exploitant de la carrière reprise par la société COLAS Nord Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2017/142 du 8 novembre 2017 autorisant le changement d'exploitant des carrières exploitées sur le territoire des communes d'OULCHY-LA-VILLE, d'ANNOIS et d'EPAUX-BEZU reprises par COLAS NORD EST ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2017/144 du 8 novembre 2017 autorisant la SAS COLAS NORD EST à prolonger l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune d'ANNOIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 août 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Service environnement/Unité ICPE

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- La barrière était ouverte et pas cadenassée en l'absence de toute explication, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°97-957 du 8 décembre 1997 qui prévoit que : *« [...] , une barrière mobile, verrouillée en dehors des périodes d'activités, interdira l'accès à la zone d'extraction à toute personne étrangère. [...] »*
- La remise en état de la carrière n'est pas terminée alors que l'autorisation d'exploiter est échue, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°97-957 du 8 décembre 1997 qui prévoit que *« [...] la remise en état des lieux devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée six mois avant la fin des travaux et au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. [...] »*
- Les fronts résiduels sont des pentes supérieures à 30 ° et le carreau n'est pas enherbé et aucun plant de genêts n'a été réalisé, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°97-957 du 8 décembre 1997 qui dispose que *« la remise en état comportera la réalisation des mesures suivantes:[...] la pente des talus aura une déclivité inférieure à 30 ° [et] le carreau de la carrière sera enherbé et les talus seront plantés de genêts »*
- Des matériaux venant de l'extérieur sont stockés dans la carrière, ce qui est contraire au contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°97-957 du 8 décembre 1997 qui prévoit: *« [...] La remise en état des lieux comportera la réalisation des mesures suivantes:[...] la totalité des matériaux de découverte estimée à un volume de 6 000 m³ sera conservée sur le site et exclusivement utilisée à la réalisation du réaménagement prévu par le présent arrêté [...] »*
- L'exploitant n'a pas transmis au Préfet de mémoire de réhabilitation relatif à la remise en état de sa carrière, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°97-957 du 8 décembre 1997 qui prévoit que : *« l'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant : le plan à jour de l'installation ; le plan de remise en état définitif [et] un mémoire sur l'état du site. »*

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation n'envisageait pas la possibilité d'apport de matériaux extérieurs, mais qu'au contraire seule la terre de découverte devait être régallée en fond de fouille pour le remblaiement de la carrière ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3, 9 et 11 de l'arrêté préfectoral n°97-957 du 8 décembre susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS COLAS NORD EST de respecter les dispositions des articles 9 et 11 de l'arrêté préfectoral n°97-957 du 8 décembre 1997, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La SASCOLAS NORD EST exploitant une installation classée pour l'environnement constituée d'une carrière de sables sis au lieu-dit « Le Déroit d'Annois » sur le territoire de la commune d'ANNOIS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9 et 11 de l'arrêté préfectoral n°97-957 du 8 décembre 1997 en :

- verrouillant la barrière mobile en dehors des périodes d'activités pour fermer l'accès de la carrière à toute personne étrangère à l'exploitation dans un délai de 3 jours ;
- finalisant la remise en état de la carrière dans un délai de trois mois, notamment en :
 - évacuant tous les matériaux d'origine extérieure à la carrière,
 - amenant la pente des talus résiduels à une déclivité inférieure à 30+,
 - rendant le carreau de la carrière à sa vocation de prairie agricole,
 - boisant les talus avec des genêts
 - transmettant au Préfet dans un délai d'un mois un mémoire de réhabilitation en précisant les mesures prise ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-11 du code de l'environnement.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune d'ANNOIS, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Quentin et à la SAS COLAS NORD EST.

Fait à Laon, le

21 OCT. 2020


Ziad KHOURY